

feuille 1/1, AA-2506-154-09-0141-2, excluant les feuillets 1/1 et 1A/1, AA-2506-154-09-0141-3, excluant les feuillets 1/1 et 1A/1, AA-2506-154-09-0141-4, excluant les feuillets 1/1 et 1A/1, AA-2506-154-09-0141-6, excluant le feuillet 1/1, AA-2506-154-09-0141-7, excluant le feuillet 1/1, AA-2506-154-09-0141-9, excluant les feuillets 1/1 et 1A/1, AA-2506-154-09-0141-10, excluant le feuillet 1/1, AA-2902-154-09-0141-12, AA-2902-154-09-0141-14 et AA-2902-154-09-0141-18 (projet n^o 154-09-0141) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de la Société de transport de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71613

Gouvernement du Québec

Décret 1191-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 258 de cette loi prévoit notamment que le mandat des commissaires de la Commission des lésions professionnelles est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de mesdames Louise Desbois, Manon Gauthier, Monique Lamarre et Sophie Sénéchal ainsi que de messieurs Raymond Arseneau et Jean-François Martel comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Louise Desbois, Manon Gauthier, Monique Lamarre et Sophie Sénéchal ainsi que de messieurs Raymond Arseneau et Jean-François Martel comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE messieurs Raymond Arseneau et Jean-François Martel ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Raymond Arseneau soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail à compter du 6 mars 2020 et pour un mandat se terminant le 29 juin 2022;

QUE monsieur Jean-François Martel soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de trois ans à compter du 6 mars 2020;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 6 mars 2020 :

—madame Louise Desbois;

—madame Monique Lamarre;

—madame Sophie Sénéchal;

QUE madame Manon Gauthier soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 13 mars 2020;

QUE mesdames Louise Desbois, Manon Gauthier, Monique Lamarre et Sophie Sénéchal ainsi que messieurs Raymond Arseneau et Jean-François Martel continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2);

QUE madame Monique Lamarre continue d'être en congé sans solde total du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71614